## **COMMUNE D'EYBOULEUF**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de la commune d'EYBOULEUF s'est réuni en session ordinaire à la mairie le 05 décembre 2017 à 20 h 00 suivant la convocation du 27 novembre 2017, sous la présidence du Maire, M. DUMONT Bernard.

M S. VINCENT a été élu secrétaire de séance.

#### Délibération du 05 décembre 2017 2017-42

# Approbation du compte rendu du conseil municipal du 12 octobre 2017

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
9	6	2	8	8	8	0

Présents: DUMONT B., BEAUBIER G., VINCENT S., FLAQUIERE N., BECHAMEIL F., LABREGERE O.,

Représenté: JUDAS S. (procuration à LABREGERE O.), SARRAZY S. (procuration à VINCENT S.)

Lecture faite du compte rendu,

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer et à l'unanimité :

<u>APPROUVE</u> sans réserve le compte rendu de la réunion du 12 octobre 2017.

#### Délibération du 05 décembre 2017

#### 2017-43

#### COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

#### **Modification des Statuts**

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
9	6	2	8	8	8	0

Présents: DUMONT B., BEAUBIER G., VINCENT S., FLAQUIERE N., BECHAMEIL F., LABREGERE O.,

Représenté: JUDAS S. (procuration à LABREGERE O.), SARRAZY S. (procuration à VINCENT S.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la Communauté de communes de Noblat,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Noblat,

Monsieur le Maire **rappelle** que, conformément à l'article L. 5214-23-1 du CGCT, les communautés de communes faisant application des dispositions de <u>l'article 1609 nonies C</u> du code général des impôts dont la population est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus sont éligibles à la dotation prévue au quatrième alinéa du II de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles exercent au moins neuf des douze groupes de compétences suivants :

- 1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article <u>L. 4251-17</u>; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- 2° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article <u>L. 211-7</u> du code de l'environnement;
- 3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :
- 4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- 4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

- $5^{\circ}$  Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés .
- 6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- 7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif;
- 8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 9° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; 10° Eau.

Aujourd'hui, au mois de novembre 2017, la Communauté de Communes de Noblat exerce six groupes de compétences. De fait, si les communes souhaitent que l'Intercommunalité de Noblat continue à percevoir cette bonification pour financer, en partie les services apportés aux 12 000 habitants du Territoire de Noblat, de nouvelles compétences doivent être transférées à la Communauté de Communes de Noblat.

Compte-tenu des discussions intervenues au cours de ces derniers mois, Monsieur le Maire **annonce** que les membres du Bureau Communautaire, maire des 12 communes de la Communauté de Communes de Noblat, ont souhaité proposé le transfert des compétences suivantes :

- Groupe 4 : Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Groupe 7 : En matière d'assainissement : l'assainissement collectif ;
- -Groupe 9 : Création et gestion de maisons de services au public.

Monsieur le Maire **rappelle** que la compétence assainissement non collectif a déjà été transférée à la Communauté de Communes de Noblat et que le transfert de l'assainissement collectif permettrait

d'inscrire la compétence assainissement, qui comprend également les eaux pluviales, en compétence optionnelle pour l'Intercommunalité de Noblat.

Monsieur le Maire **expose** que d'autres modifications sont également nécessaires :

- La mise en œuvre de la fin du JALON 1 et des actions qui le suivront, nécessite l'adhésion au syndicat mixte DORSAL. Une réécriture de la compétence « aménagement numérique du territoire » doit être effectuée. Ainsi, la rédaction actuelle « Études et participations à des actions d'aménagement des réseaux numériques nécessaires à la desserte en haut débit et très haut débit du territoire communautaire » deviendrait « Établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques » (article 4.3. : Compétences supplémentaires ».
- De plus, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations, généralement connue sous l'acronyme GEMAPI, devient une compétence obligatoire et doit donc être inscrite dans les statuts.

Monsieur le Maire donne lecture de la proposition de statuts. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

APPROUVE les modifications proposées,

APPROUVE le projet de statuts joint à la présente délibération.

## Délibération du 05 décembre 2017 2017-44

# COMMUNAUTE DES COMMUNES DE NOBLAT Aménagement numérique du territoire et adhésion de la communauté de communes de Noblat au Syndicat DORSAL

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
9	6	2	8	8	8	0

Présents: DUMONT B., BEAUBIER G., VINCENT S., FLAQUIERE N., BECHAMEIL F., LABREGERE O.,

Représenté: JUDAS S. (procuration à LABREGERE O.), SARRAZY S. (procuration à VINCENT S.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la Communauté de communes de Noblat,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Noblat,

Monsieur le Maire **expose** que le syndicat mixte DORSAL est actuellement composé de la Région Nouvelle Aquitaine, des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, des agglomérations de Brive, Tulle et Guéret et de la ville de Limoges.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'ex Région Limousin, adopté en 2012, prévoit le déploiement d'une infrastructure FTTH sur l'ensemble de la zone d'initiative publique. La réalisation de ce projet nécessite une forte implication de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale dont la Communauté de Communes de Noblat.

C'est donc pour cette raison que le syndicat mixte DORSAL a modifié ses statuts, le 21 juin 2017, pour que les établissements publics de coopération intercommunale puissent transférer la compétence aménagement numérique, telle que figurant à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et adhérent au syndicat dès que la modification des statuts aura été actée (1<sup>er</sup> janvier 2018).

Monsieur le Maire, compte tenu de la nouvelle rédaction de la compétence aménagement numérique dans les statuts de la Communauté de Communes de Noblat et compte tenu de l'implication de l'Intercommunalité de Noblat dans le déploiement, **propose** que la Communauté de Communes de Noblat demande son adhésion au syndicat mixte DORSAL.

Monsieur le Maire **précise** que chaque commune devra délibérer pour autoriser l'adhésion de la Communauté de Communes de Noblat au syndicat mixte DORSAL (article L. 5214-27 du CGCT).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

**APPROUVE la demande d**'adhésion de la Communauté de Communes de Noblat au syndicat mixte DORSAL.

## <u>Délibération du 05 décembre 2017</u> <u>2017-45</u>

# COMMUNAUTE DES COMMUNES DE NOBLAT

## Approbation du rapport

## de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées du 18 octobre 2017

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
9	6	2	8	8	8	0

Présents: DUMONT B., BEAUBIER G., VINCENT S., FLAQUIERE N., BECHAMEIL F., LABREGERE O.,

Représenté: JUDAS S. (procuration à LABREGERE O.), SARRAZY S. (procuration à VINCENT S.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des charges Transférées du 18 octobre 2017, sur le transfert des charges en matière de la compétence « aires d'accueil des gens du voyage – aménagement, entretien et gestion » (arrêté préfectoral du 14 novembre 2016),

Vu les dispositions de l'article L 1609 nonies C du Code Général des Impôts et plus particulièrement le premier alinéa du II de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui indique que ce rapport doit être soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire expose que la Commission d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 18 octobre 2017 pour définir la charge transférée des communes pour la compétence « aires d'accueil des gens du voyage »

Monsieur le Maire donne lecture du rapport.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées joint en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes à intervenir pour l'application des éléments de ce rapport.

## <u>Délibération du 05 décembre 2017</u> 2017-46

# Autorisation d'engager et de mandater des dépenses avant le vote du budget 2018

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre
9	6	2	8	8	8	0

Présents: DUMONT B., BEAUBIER G., VINCENT S., FLAQUIERE N., BECHAMEIL F., LABREGERE O.,

Représenté: JUDAS S. (procuration à LABREGERE O.), SARRAZY S. (procuration à VINCENT S.)

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.1612-1 du CGCT stipulant qu'il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire, avant l'adoption du Budget primitif 2018, à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2017.

Il est également proposé d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en recouvrement les recettes à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget primitif 2017.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité : <u>AUTORISE</u> Monsieur le Maire à mettre en application cet article.

Délibération certifiée exécutoire, affichée le 06 décembre 2017 et transmise à la Préfecture

A Eyboufeur de 06 décembre 2017

es es

Le Maire

7